

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

▪ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte par Francis Thomasson, Maire sortant, qui rappelle la liste des candidats élus conseillers municipaux à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 :

Gaëtan GOU MILLOUX, Nathalie PRIEUR, Pascal GAYOU, Karine NICOT, Stéphane FAROUT, Hélène MAINGOUTAUD, Julien FAUCHER, Clara LEROYER, Thierry DUR, Karine PAROT, Régis PECHIERAS, Nathalie MASSOT, Jérémy CHOQUET, Séverine COUTADEUR, Xavier HERAIL.

Il déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Avant de céder son siège de Maire et la présidence de séance, Monsieur Francis Thomasson tient à remercier les élus du conseil municipal pour tout le travail mené pendant le mandat 2020-2026.

En application de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire cède la présidence de séance à Monsieur Thierry Dur, doyen d'âge du conseil municipal.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Nathalie Massot.

Retrait d'un point de l'ordre du jour :

Le président de séance porte à la connaissance du conseil municipal le retrait du point de l'ordre du jour concernant les indemnités des élus. En effet, il convient de délibérer postérieurement à la signature des arrêtés de délégation de fonctions du Maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

▪ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur Pascal Gayou porte à l'attention du conseil qu'une erreur s'est glissée dans la transcription de ses commentaires relatifs au CFU 2025 : l'augmentation des dépenses est de 0,6% et non de 1,6%.

Le conseil municipal approuve ce PV à l'unanimité, incluant la modification sus-citée.

▪ ELECTION DU MAIRE

Le Président de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil :

Gaëtan GOU MILLOUX, Nathalie PRIEUR, Pascal GAYOU, Karine NICOT, Stéphane FAROUT, Hélène MAINGOUTAUD, Julien FAUCHER, Clara LEROYER, Thierry DUR, Karine PAROT, Régis PECHIERAS, Nathalie MASSOT, Jérémy CHOQUET, Séverine COUTADEUR, Xavier HERAIL.

Il dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

2 assesseurs sont désignés pour les opérations de vote : Madame Karine Parot et Madame Séverine Coutadeur.

Les candidats sont présentés : Gaëtan Goumilloux et Jérémy Choquet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
- Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le résultat du scrutin est le suivant :

Premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

Gaëtan Goumilloux obtient 12 voix.

Jérémy Choquet obtient 3 voix.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ, DE :

- **COMPTABILISER** les suffrages exprimés pour les candidats,
- **PROCLAMER** Gaëtan Goumilloux, ayant obtenu la majorité absolue, Maire de la commune de JOURGNAC et le déclarer installé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Gaëtan Goumilloux, Maire de Jourgnac, prend la présidence de la séance.

Monsieur Gaëtan Goumilloux, honoré d'être élu Maire de Jourgnac, remercie son équipe et les membres du conseil municipal.

▪ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Considérant que l'effectif global du conseil municipal est de 15 membres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** la création de quatre postes d'adjoints.

▪ **ELECTION DES ADJOINTS**

Le Maire :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;
- Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

2 assesseurs sont désignés pour les opérations de vote. : Madame Séverine Coutadeur et Madame Karine Parot

Le Maire fait appel aux listes candidates : une liste est candidate, conduite par Monsieur Stéphane Farout.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ, DE :

- **COMPTABILISER** les suffrages exprimés :
- **PROCLAMER ÉLUS** les adjoints au Maire de la liste conduite par Stéphane Farout, ayant obtenu la majorité absolue :
 - Stéphane Farout ;
 - Karine Nicot ;
 - Pascal Gayou ;
 - Hélène Maingoutaud.
- **DÉCLARER** les adjoints immédiatement installés.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

▪ **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28), ainsi que la publication « Statut de l'élu local » de l'Association des Maires de France.

▪ **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire rappelle que :

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de favoriser la bonne administration communale.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Séverine Coutadeur fait part au conseil municipal de son désaccord concernant les autorisations de délégations relatives à la réalisation des emprunts (2), la passation des marchés publics (3) et la réalisation des lignes de trésorerie (16), qu'elle estime ne pas devoir être accordées au Maire, afin de favoriser le débat démocratique. Elle juge notamment le montant des limites fixées en matière de marchés publics trop élevé.

Monsieur Gaëtan Goumilloux rappelle que les limites sont, selon la législation actuelle, de 40 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 100 000 €, pour les marchés de travaux. Une telle délégation est de nature à faciliter la réactivité dans le processus, assez contraint, de passation des marchés publics.

Monsieur Jérémy Choquet estime litigieux que Monsieur le Maire puisse détenir une telle délégation en matière de marchés publics sachant qu'il exerce son activité professionnelle dans le domaine des travaux publics.

Monsieur le Maire rassure Monsieur Choquet sur l'absence d'incompatibilité entre son activité professionnelle et l'exercice de son mandat de Maire, y compris en matière d'attribution de marchés publics.

Monsieur le Maire donne suite à la demande de retrait des deux délégations liées à la réalisation des emprunts (2) et des lignes de trésorerie (16). Pour ce faire, il soumettra un projet de délibération modificatif à l'approbation du prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉ, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE DE :

- **AUTORISER** Le Maire, pour la durée de son mandat à :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) procéder, **dans la limite du montant des crédits inscrit en recette au budget primitif de l'année en cours (chapitre 16 afférent aux emprunts)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services **d'un montant inférieur aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (en restant dans cette limite) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 6) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) accepter les dons et legs simples qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code **dans la limite de 150 000 € maximum**.
- 15) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 euros par sinistre** ;
- 16) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum annuel de 100 000 €** et passer et signer à cet effet les actes et contrats nécessaires ;
- 17) renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18) demander, au nom de la commune, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 2 500 €.
- 19) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut

être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **AUTORISER** Le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions, par arrêté, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **AUTORISER** Le Maire à subdéléguer la signature des devis et bons de commandes dans la limite de 500 € HT maximum, par arrêté, à la secrétaire générale de mairie.

▪ INDEMNITES DES ELUS

Ce point est retiré de l'ordre du jour, il sera soumis à l'approbation du prochain conseil municipal.

▪ QUESTIONS DIVERSES

1. Incendie dans le local de stockage

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un incendie est survenu dans le tableau électrique du local de stockage, ce qui pénalise fortement les activités de certaines associations. Une déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assurance de la commune. Après passage de l'expert, il est souhaité rouvrir le local en mode dégradé, en balisant la zone sinistrée.

2. Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 30 mars à 19h30.

Madame Séverine Coutadeur demande s'il serait possible que la liste des commissions ainsi que les projets de délibération soient communiqués en amont de la séance.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, autant que faire se peut en raison des délais contraints entre ces deux séances de conseil.

Madame Séverine Coutadeur demande des informations à la suite de l'article publié dans le populaire du centre au sujet d'un sinistre survenu chez un administré.

Monsieur le Maire indique que ce dossier est suivi par la commune depuis le mandat précédent. Il concerne l'inondation régulière d'une cave et a été déclaré après les premiers travaux d'effacement de réseau du bourg. Il persiste à ce jour des interrogations quant à l'établissement des responsabilités de ce sinistre. Des travaux ont été entrepris par la commune sur la voirie alentour afin de tenter de résoudre le problème, malheureusement sans succès. Monsieur le Maire s'engage à recevoir cet administré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h20.

La secrétaire de séance
du conseil du 20 mars 2026,

Nathalie Massot



Le Maire,

Gaëtan Goumilloux

La secrétaire de la séance
d'approbation du procès-verbal,
le 30-mars 2026

Clara Leroyer